

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 6 octobre 2015

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Demande de modification des conditions d'exploitation

SOCIETE : **ROCHE TP**
(siège social) 4 rue de la Courance
79270 VALLANS

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **ROCHE TP**
Carrière au Lieu-dit « La Vallée Frelet »
79510 COULON

Par transmission du 22 avril 2015, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a transmis pour instruction et avis la demande de modification des horaires de travail de l'exploitation de la carrière « La Vallée Frelet » sur la commune de COULON.

1- Présentation administrative de l'installation

La société ROCHE TP est autorisée à exploiter jusqu'au 28 avril 2026 une carrière à ciel ouvert de calcaire par un arrêté préfectoral n° 5371 du 4 septembre 2013, portant sur une production annuelle maximale de 60 000 t.

L'arrêté précité dispose dans son article 1.3 : « *Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants : de 8h à 12h et de 13h30 à 18h30.* »

2- Présentation de la demande

Le pétitionnaire sollicite, pour des raisons de compétitivité et d'organisation de son entreprise, la modification des horaires d'exploitation de façon à ce que la plage de travail soit : 7h30 à 12h et de 12h30 à 17h30.

3- Proposition de l'inspection des installations classées

Cette demande n'est pas contraire aux intérêts du L.511-1 du code de l'environnement. Elle ne constitue pas une modification substantielle de fonctionnement de la carrière et s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation de l'activité d'une entreprise pour des raisons de compétitivité dans un contexte difficile.

L'inspection propose de réserver une suite favorable à la demande du pétitionnaire.

Un projet d'arrêté est proposé dans ce sens à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

Cette modification nécessite l'avis de la Commission départementale de la Nature, du Paysage et des Sites.

